



**Arrêté du 28 DEC. 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SOGIBOIS pour l'exploitation  
d' une installation de travail du bois située sur la commune de Salignac**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)

**Vu** l'arrêté ministériel du 3/04/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement "

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de travail du bois à Salignac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 ;

**Vu** le porter à connaissance du 28 septembre 2020 établi par la société Sogibois en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

**Vu** le rapport du 23/12/2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/12/2020 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet date du 23/12/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2011 et 3 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Sogibois sont les suivantes :

- ajout de parcelles (52, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 61, 342 et 422) acquises pour étendre la maîtrise foncière mais ces dernières ne sont pas exploitées et sont laissées en l'état ;
- modification des deux bâtiments distincts regroupant les deux ateliers de travail du bois, en créant une extension sur une zone déjà imperméabilisée, afin de disposer d'un unique bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la modification projetée des ateliers de travail du bois ne conduit ni à une augmentation de la capacité de production telle qu'autorisée ni à une augmentation des capacités de stockage de bois ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des bâtiments existants (contenant les ateliers de travail du bois), par l'adjonction d'une extension du bâti, va conduire à revoir les dispositifs d'aspiration des poussières de bois, notamment par le déplacement de certains dispositifs de captage et de gaines d'aspiration et de filtration,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que préalablement à la mise en service du nouvel atelier de travail du bois, après la réalisation des modifications du bâti, que l'exploitant procède à une évaluation de l'efficacité du système de captation et de rejet des poussières et à des mesures des poussières émises au droit des exutoires atmosphériques.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que de telles dispositions soient reprises dans le présent arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la création du nouvel atelier de travail du bois (regroupement des deux ateliers existants par une extension) va nécessairement conduire l'exploitant à procéder à des mises en conformité concernant a minima :

- les installations de désenfumage présentes en toiture ;
- la maîtrise du risque d'agression des installations par la foudre ;
- les systèmes de détection incendie,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient de prescrire la réalisation des mises en conformité suscitées afin de garantir un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à l'actuel,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant va procéder à la réaffectation des machines permettant le travail du bois au regard de la nouvelle configuration du bâtiment créé ainsi qu'au remplacement de certaines machines sans évolution de la puissance installée par rapport à la puissance autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés au titre de la rubrique 2410 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation, eu égard à la demande susvisée de l'exploitant en date du 28 septembre 2020, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

## ARRETE

### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les tableaux figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 susvisé sont remplacés par les suivants :

| Rubrique nomenclature ICPE | Désignation des installations  | Niveau d'activité    | Régime         |
|----------------------------|--|----------------------|----------------|
| 2410.1                     | Atelier de travail du bois<br>Puissance des installations            | 480kW                | Enregistrement |
| 1531                       | Stockage de bois par voie humide<br>Volume susceptible d'être stocké | 26000 m <sup>3</sup> | Déclaration    |
| 1532.2                     | Stockage de bois sec<br>Volume susceptible d'être stocké             | 6000 m <sup>3</sup>  | Déclaration    |

| Commune  | Parcelles  |
|----------|--|
| SALIGNAC | Section AH, n <sup>os</sup> : 16, 26 à 43, 44, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 61, 307, 342, 389, 391, 393, 383, 387, 395, 397, 399, 417, 419, 421, 422 et 423 |

Les parcelles désignées ci-dessus **en gras** (52,53, 56, 58, 59, 60, 61, 342 et 422), situées au Nord-ouest de l'établissement, sont laissées en l'état et ne sont exploitées ni pour le travail du bois ni pour le stockage de bois ou matières combustibles analogues.

En cas de changement d'usage pour ces parcelles, l'exploitant adresse en préfecture un porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Paramètre  |   | Concentration instantanée | Flux horaire cumulé pour l'ensemble des exutoires atmosphériques présents dans le bâtiment de travail du bois |
|------------|---|---------------------------|---|
| Poussières | Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/Nm <sup>3</sup>    | 50kg/h  |
|            | Flux horaire est supérieur à 1 kg/h     | 40 mg/Nm <sup>3</sup>     |   |

Les mesures à l'émissaire sont effectuées après épuration des gaz au travers du passage dans des cyclofiltres.

Les systèmes de traitement des gaz (dont les cyclofiltres) font l'objet d'un entretien périodique, au sens de la réglementation en vigueur, afin de garantir le maintien d'un rendement épuratoire permettant de respecter les valeurs limite d'émission suscitées. À l'issue de cet entretien, l'exploitant évalue l'efficacité de ces filtres et leur aptitude à garantir la conformité des rejets atmosphériques en poussières totales.

Une fois la création de l'unique atelier de travail du bois, objet de la modification du 28 septembre 2020 susvisée, et lors de sa première mise exploitation, l'exploitant réalise une mesure de poussières totales en sortie d'émissaires. S'il observe le non-respect des valeurs réglementaires, il met en œuvre les actions correctives qui s'imposent avant de poursuivre l'exploitation de son activité de travail du bois.

Aussi lors de sa première mise en exploitation, l'exploitant réalise une mesure d'efficacité des filtres du système de traitement des poussières de bois.

Ensuite, une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement (*a minima* selon une fréquence hebdomadaire lorsque l'atelier de travail du bois est en service).

## **Article 3 – Installation de désenfumage dans le nouvel atelier de travail du bois**

Les locaux à risque incendie, et notamment le bâtiment dédié au travail du bois, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **Article 4 – Mise à jour de l'étude technique foudre**

Suite à la modification du bâti des ateliers de travail du bois pour créer un unique bâtiment dédié à cette activité, l'exploitant met à jour l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si la mise à jour de l'ETF suscitée conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation du nouvel atelier.

Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Article 5 – Détection incendie**

Suite à la modification du bâti des ateliers de travail du bois pour créer un unique bâtiment dédié à cette activité, l'exploitant réalise une étude, sous un mois à compter de la fin de réalisation des travaux, justifiant que les systèmes de détection incendie présent dans le nouveau bâtiment sont suffisants et sont adaptés. L'exploitant justifie *in fine* que le système de détection incendie est adapté (technologie adaptée par rapport à la nature de l'activité de travail du bois) et correctement dimensionné pour détecter un départ de feu en tout point du bâtiment où un potentiel risque incendie a été identifié par l'exploitant.

Si l'étude suscitée conclut à la nécessité de renforcer la détection incendie, l'exploitant procède aux mises en conformité qui s'imposent avant la mise en exploitation du nouvel atelier de travail du bois.

Ces systèmes de détection incendie sont entretenus et vérifiés semestriellement conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

#### **Article 6 – Dispositions constructives du nouvel atelier de travail du bois**

Les dispositions constructives du bâtiment créé, permettant de fusionner les deux anciens ateliers de travail du bois, respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

#### **Article 7 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant

une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGIBOIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Salignac,
- Monsieur le sous-Préfet de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE

Plan présentant les parcelles existantes et les nouvelles encadrées par le présent arrêté

